



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

SCEA DE BOLUMET – 56300 NEULLIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 21 décembre 2012 à l'EARL DE BOLUMET pour l'exploitation au lieu-dit « Bolumet » 56300 NEULLIAC d'un élevage de porcs comportant 320 reproducteurs, 30 cochettes, 2 625 porcs charcutiers et 1 625 porcelets, soit 3 940 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 1er octobre 2018 à l'EARL DE BOLUMET pour l'exploitation au lieu-dit « Bolumet » 56300 NEULLIAC d'un élevage de porcs comportant 390 truies, 1 500 porcelets, 2 332 porcs charcutiers et 48 cochettes soit 3 850 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 27 avril 2020 à la SCEA DE BOLUMET dont le siège social est situé au lieu-dit « Bolumet » 56300 NEULLIAC pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 390 truies, 1 500 porcelets, 2 332 porcs charcutiers et 48 cochettes soit 3 850 animaux équivalents ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas daté du 04 mars 2024 relatif au projet de construction et d'extension de bâtiments reçu à la DDTM du Morbihan le 12 mars 2024 et considéré complet le 20 mars 2024 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les installations de la SCEA DE BOLUMET relèvent de la catégorie 1-a « Installations classées mentionnées à l'article L 515-28 du code de l'environnement » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de la SCEA DE BOLUMET ont fait l'objet d'une évaluation environnementale pour 320 reproducteurs, 30 cochettes, 2 625 porcs à l'engrais et 1 625 porcelets soit 3 940 animaux équivalents ;

Considérant que le projet concerne une augmentation de la capacité maximale d'élevage de 130 porcs reproducteurs, 20 cochettes, 675 porcs charcutiers et 175 porcelets par rapport à la situation initiale autorisée ;

Considérant que le projet entraîne la construction d'un bâtiment de maternité, d'une quarantaine, le prolongement de deux bâtiments d'engraissement et d'une fosse à lisier sur un site existant ;

Considérant que la capacité maximale d'élevage supplémentaire demandée est inférieure au seuil de l'autorisation ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site d'exploitation est situé hors zone classée Natura 2000 et hors ZNIEFF ;

Considérant dès lors que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'un dossier présentant les modifications des conditions d'exploitation de l'élevage au titre de la rubrique 3660 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur l'environnement, notamment sur la qualité de l'air, l'utilisation des ressources ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2102 et 3660 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par la SCEA DE BOLUMET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bolumet » 56300 NEULLIAC pour l'extension à cette adresse d'un élevage de porcs, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes susvisés. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à la SCEA DE BOLUMET et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le **25 AVR. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Neulliac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA de Bolumet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DDTM du Morbihan
1 Allée du Général Le Troadec
BP 520
56019 Vannes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex